

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Messieurs les vice-présidents et moi-même sommes appelés à représenter la Communauté urbaine lors de diverses manifestations en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais divers, notamment de transports et d'hébergement.

B - Propose afin de permettre le règlement de ces frais, conformément à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accorde aux élus communautaires un mandat spécial pour représenter le conseil de communauté lors de manifestations sur le territoire national pour la durée de ce mandat.

2° - Décide que toute représentation du conseil de communauté à l'étranger fera l'objet d'un mandat spécial accordé par le conseil, après acceptation du bureau exécutif.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,